

23
mars
2023

Règlement du fonds d'entretien du patrimoine financier

Création d'un fonds
d'entretien

Article premier

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'entretien des bâtiments du patrimoine financier.

²Ce fonds permet la compensation des moins-values des biens inscrits au patrimoine financier de la commune.

³Le fonds est enregistré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291 et remplace la « Réserve de retraitement du patrimoine financier » figurant en no 296.

Attributions
au fonds

Art. 2

¹Le fonds est alimenté en une seule opération par un transfert complet de la réserve de retraitement du patrimoine financier (296), d'un montant de 3'584'971.85 au 31 décembre 2022, au travers du bilan sans passer dans le compte de résultats.

²Une fois que le montant mentionné à l'al.1 est ramené à moins de 500'000 francs, le fonds est alimenté annuellement par un prélèvement de 5% des loyers perçus dans les bâtiments locatifs ; d'autres types d'attributions ne sont pas possibles.

³L'attribution de la part des loyers au fonds s'effectuera dans le compte de résultats par un compte 35110 sous le chapitre « 96300 Biens-fonds du patrimoine financier ».

Prélèvements
au fonds

Art. 3

¹Le prélèvement intervient suite à des travaux non répercutables ou partiellement répercutables sur les loyers, ce qui signifie une baisse de rendement de l'immeuble et donc la correction de la valeur de l'actif par le biais du fonds.

²Un prélèvement peut également intervenir en cas de modification des variables (montant des loyers, taux de rendement, etc.) entrant dans le calcul de l'évaluation d'un immeuble ou d'un terrain.

³La correction de valeur au bilan est imputée en charge sous le compte 344 et le prélèvement au fonds s'effectuera dans le compte de résultats par un compte 45110 sous le chapitre « Biens-fonds du patrimoine financier ».

⁴Le prélèvement au fonds est possible uniquement pour les biens-fonds du patrimoine financier en cas de réduction de valeur.

Compétences de
prélèvement

Art. 4

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds dans les limites définies à l'art. 3.

Entrée en vigueur

Art. 5

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de la sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente Le secrétaire,

T. Remexido P.A. Rubeli